

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00106

ENSEIGNE1.)ence publique du jeudi dix-neuf octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-05317 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, du 4 et 5 juillet 2022,

comparaissant par Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE2.) épouse PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) La société anonyme PERSONNE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparaissant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) La Caisse Nationale de Santé, établissement public, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par le président du conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du préjudice HOFFMANN,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et procédure

Le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit en date du DATE1.), aux alentours de 18.00 heures, dans la ADRESSE5.), entre d'une part, le véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé au Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE2.), épouse PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2. ») et assuré auprès de la compagnie d'assurance, la société anonyme PERSONNE3.) S.A. (ci-après : le « PERSONNE3. ») et d'autre part, la piétonne PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. »).

Par exploits d'huissier de justice des 4 et 5 juillet 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), au PERSONNE3.) et à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (ci-après : la « CNS ») à comparaître devant ce tribunal pour voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code, PERSONNE2.) et le PERSONNE3.) à lui payer la somme de 29.000.- euros + p.m. à titre d'indemnisation du préjudice par elle subi suite à l'accident du DATE1.), augmentée des intérêts légaux à partir de la date de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande également à voir dire que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement, sur base de l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

À titre subsidiaire, aux fins de l'évaluation exacte du préjudice lui accru, PERSONNE1.) sollicite la nomination d'un expert médical et d'un expert calculateur avec la mission de :

« Fixer en temps les délais de l'incapacité temporaire et leur pourcentage, en tenant compte de la mesure dans laquelle les lésions traumatiques ont, durant les périodes d'incapacité temporaire, empêché la victime d'exercer normalement une activité professionnelle et/ou ménagère,

- Déterminer s'il persistera une invalidité ou incapacité permanente, en préciser la gravité et le pourcentage au point de vue médical et physique,

- Décrire, s'il échet, le dommage esthétique et le pretium doloris et en fixer l'importance sur la base de l'échelle suivante :

1 : très léger 5 : important
2 : léger 6 : très important
3 : modéré 7 : considérable
4 : moyen

préciser si ce dommage peut être réduit par une intervention de chirurgie esthétique et préciser le coût de cette ou de ces interventions, ainsi que la durée de l'hospitalisation qui en résultera.

- De déterminer s'il existe un préjudice d'agrément temporaire ou définitif suite aux blessures encourues et d'une manière générale déterminer et préciser toutes les conséquences au point de vue médical de l'accident susdit et, entre autres, la nécessité éventuelle d'un traitement médical temporaire ou à vie,

- Décrire toutes les conséquences au point de vue médical de l'accident susdit (lésions, traitements, séquelles. »

En tout état de cause, PERSONNE1.) demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum* d'PERSONNE2.) et du PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, d'PERSONNE2.) et du PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La CNS est assignée en déclaration de jugement commun.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-05317 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Maître Aurélia FELTZ et Maître Monique WIRION ont été informés par bulletin du 21 juin 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 13 juillet 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

A l'audience du 28 septembre 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral. Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état Françoise HILGER à l'audience de plaidoiries du 28 septembre 2023.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

Dans ses exploits introductifs d'instance des 4 et 5 juillet 2022, PERSONNE1.) expose que l'accident s'est déroulé dans les circonstances suivantes :

Le jour de l'incident, elle marchait en provenance de la ADRESSE6.) pour se rendre dans la ADRESSE5.), dans laquelle elle réside. Avant de traverser la ADRESSE5.), elle se serait assurée qu'aucun véhicule ne venait, ni de la gauche, ni de la droite. Après avoir quasi entièrement traversé la ADRESSE5.) et alors qu'elle s'apprêtait à monter sur le trottoir, son pied droit fut soudainement fauché par le véhicule conduit par PERSONNE2.).

Suite à cet incident, elle aurait été accompagnée par PERSONNE2.) jusqu'à son domicile.

PERSONNE1.) explique que le lendemain de l'accident, alors qu'elle souffrait toujours, elle se serait rendue au HÔPITAL1.) afin d'y être examinée.

Lors de son examen aux services des urgences, une radiographie aurait décelé une :

« Tuméfaction des parties molles péri-malléolaires latérales. Pas de fracture visible de la cheville. Fracture transversale récente de la deuxième phalange du gros orteil. Localement, la fracture est irradiée au versant articulaire de la base de P2 au versant latéral. Valgus du gros orteil préexistant » et des séances de kinésithérapie lui auraient été prescrites.

Face aux douleurs persistantes, un scanner du pied droit aurait été réalisé, qui aurait révélé : « *une fracture trans-diaphysaire de P2, une fracture de la houppe phalangienne de P1 en partie consolidées, une fracture métaphyso-épiphysaire distale de P1 de l'hallux, une fracture du versant interne de P2 et de P3 du 3^{ème} orteil droit, ainsi qu'une fracture longitudinale de P2 du 4^{ème} orteil* ».

En outre, il aurait été constaté que les fractures présentaient une ostéogénèse avec consolidation en cours, « *[u]ne fracture non déplacée de l'extrémité de la malléole externe, partiellement consolidée sur sa moitié postérieure.* »

PERSONNE1.) explique que toutes ces fractures lui auraient causé de fortes douleurs notamment à la cheville et à la malléole externe. Son pied aurait été également très gonflé, ce qui l'aurait empêchée de marcher correctement et de conduire durant plus de quatre mois.

À l'heure actuelle, elle serait encore toujours considérablement limitée dans ses déplacements.

Quant au préjudice moral, elle explique que son époux ne disposerait pas de permis de conduire, de sorte qu'elle aurait encore été exclue de toute vie sociale durant plusieurs mois. En outre, elle aurait éprouvé de grandes difficultés pour entretenir sa maison et accomplir des tâches quotidiennes.

Afin de retrouver sa mobilité, elle aurait suivi plusieurs séances de kinésithérapie, sans résultats probants.

PERSONNE1.) fait ainsi valoir qu'elle aurait, suite à l'accident litigieux, subi un préjudice qui s'établirait comme suit :

- Dommage matériel :

Frais médicaux non pris en charge : p.m.

- Dommages corporels :

Incapacité temporaire totale : 2.000.- euros + p.m.

Incapacité temporaire partielle : 2.000.- euros + p.m.

Incapacité permanente partielle : 10.000.- euros + p.m.

- Préjudice moral : 5.000.- euros + p.m.

Préjudice esthétique : 2.000.- euros + p.m.

Pretium doloris : 5.000.- euros + p.m.

- Efforts en vue d'effectuer des déplacements : 1.000.- euros + p.m.

- Aide d'une tierce personne : 2.000.- euros + p.m.

TOTAL : 29.000.- euros + p.m, sous réserve d'augmentation.

PERSONNE1.) soutient que la responsabilité d'PERSONNE2.) serait engagée principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en sa qualité de gardienne du véhicule, sinon subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du même code. En effet, en conduisant son véhicule à vive allure et de manière imprudente, PERSONNE2.) aurait commis une faute de conduite en violation des articles 112, 123, 136, 140 et 142 du Code de la route.

Le véhicule d'PERSONNE2.) ayant été assuré auprès du PERSONNE3.), la responsabilité de ce dernier serait engagée sur base de l'action directe de l'article 44 de la loi sur le contrat d'assurance du 16 mai 1891, tel que modifié par l'article 10 de la loi modifiée du 7 avril 1976, sinon de l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, sous réserve de toute autre base légale.

À titre subsidiaire et pour autant que de besoin, PERSONNE1.) demande l'instauration d'une expertise judiciaire pour chiffrer les différents chefs de préjudice lui accrus.

Face aux contestations adverses, elle réplique que l'accès à la ADRESSE5.) serait étroit, que « *le début de la route est partagé entre les piétons, les vélos et les voitures* » et qu'il n'existerait aucun passage à piéton « *à moins de trente mètres* » permettant le passage de la ADRESSE6.) vers la ADRESSE5.).

PERSONNE1.) fait en outre plaider que la ADRESSE5.) constituerait une rue résidentielle, réservée aux seuls riverains et livreurs, tel que renseigné par un panneau de circulation durant les travaux de chantier entrepris dans cette rue au cours de la période litigieuse. PERSONNE2.) n'étant pas résidente, elle n'aurait par ailleurs pas été autorisée à circuler dans cette rue.

À supposer qu'au moment du choc, elle n'ait qu'entamé la traversée tel que soutenu par PERSONNE2.), le véhicule l'aurait nécessairement heurtée de face et n'aurait pas uniquement fauché son pied. Par ailleurs, la borne de sécurité, contre laquelle elle se serait prétendument appuyée suite à l'incident, serait située en face de la ADRESSE6.).

Il serait en outre faux de prétendre que la visibilité à cet endroit aurait été réduite, qu'elle aurait porté une tenue sombre et qu'il aurait plu au moment de l'accident.

PERSONNE1.) conteste en tout état de cause toute faute dans son chef. Elle fait plaider que dans la mesure où il n'existait pas de trottoir « *du côté droit de la ADRESSE6.) vers la ADRESSE5.)* » ni de passage pour piétons à moins de 30 mètres, elle aurait été nécessairement contrainte d'emprunter le côté gauche de la chaussée, partant de traverser la ADRESSE5.), de sorte qu'elle aurait agi conformément à l'article 162 du Code de la route.

Selon PERSONNE1.), l'accident serait dû aux seules fautes de conduite commises par PERSONNE2.) qui aurait circulé dans une rue autorisée aux seuls riverains et livreurs, surgi sur la voie de circulation alors qu'elle-même y aurait déjà été engagée et n'aurait pas pris de précautions utiles pour éviter la piétonne.

PERSONNE2.) n'aurait pas non plus fait preuve davantage de vigilance au vu de l'absence de passage pour piétons à cet endroit.

PERSONNE2.) et le PERSONNE3.)

PERSONNE2.) et le PERSONNE3.) se rapportent à la sagesse du tribunal en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme.

Quant aux circonstances de l'accident, PERSONNE2.) explique qu'après avoir récupéré sa fille à bord de sa voiture, ADRESSE7.), elle se serait remise en marche et engagée dans la ADRESSE5.). Pour ce faire, elle aurait été contrainte de prendre un virage à angle aigu.

Arrivée au tournant de la rue, elle aurait été soudainement rendue attentive par sa fille qu'une personne, vêtue de vêtements de couleur foncée, marchait en plein milieu de la chaussée. Elle-même n'aurait pas pu apercevoir cette personne, qui se trouvait dans son angle mort. Sa fille, assise du côté passager, aurait par contre eu une « *autre visibilité vers l'avant* ».

PERSONNE2.) explique qu'elle aurait à ce moment freiné à bloc, sans sentir de choc. Par la suite, elle aurait vu une dame, en l'occurrence PERSONNE1.), s'appuyer sur une borne de sécurité séparant la chaussée du trottoir.

Suite à cet incident, PERSONNE1.) aurait refusé d'être conduite aux urgences à l'hôpital.

PERSONNE2.) fait valoir que l'accident est survenu fin janvier vers 18.00 heures, soit à un moment où il faisait déjà noir. Le jour de l'accident, il aurait également plu.

Tout en précisant qu'à l'endroit précis de l'accident, il n'y aurait ni éclairage public, ni passage protégé pour piétons, PERSONNE2.) relève que le côté gauche de la chaussée longerait un large trottoir, protégé par des bornes de sécurité.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) basée à titre principal sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, PERSONNE2.) soutient qu'elle s'exonère de la présomption de responsabilité pesant sur elle, en raison des fautes, négligences et imprudences commises par la victime revêtant les caractéristiques de la force majeure.

Ces fautes, négligences et imprudences imputables à PERSONNE1.) consisteraient notamment d'avoir circulé au milieu de la chaussée, la nuit, par temps de pluie, vêtue de vêtements de couleur sombre, dans une rue dépourvue d'éclairage public et de passage protégé pour piétons.

PERSONNE1.) aurait partant contrevenu à l'article 162, 1^{er} alinéa, point 1, du Code de la route, qui prévoit que les piétons doivent obligatoirement circuler sur le trottoir, ainsi qu'à l'article 162, alinéa 1^{er}, point 4, du même code, disposant que les piétons ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et sans gêner les autres usagers.

PERSONNE2.) explique que PERSONNE1.) n'aurait pas emprunté le trottoir mais aurait au contraire circulé sur la chaussée. À cela s'ajouterait que la piétonne n'aurait pas traversé la chaussée directement après la descente des escaliers – menant vers la ADRESSE5.) – mais aurait marché au milieu de la chaussée jusqu'au virage. Elle-même n'aurait effectué aucun changement de direction, alors qu'elle « *circulait depuis un bon moment sur cette route* ».

PERSONNE1.) se contredirait en prétendant, d'une part, que cette route présentait une bonne visibilité, et d'autre part, en soutenant ne pas avoir vu la voiture arriver.

Pour PERSONNE2.) d'ajouter que les voitures roulant sur la route seraient prioritaires par rapport aux piétons qui ne traversent pas la rue sur un passage pour piétons.

D'ailleurs, contrairement aux assertions adverses, la ADRESSE5.) n'aurait, au moment de l'incident, pas été interdite à la circulation. Tout au long des travaux entrepris dans cette rue, les voitures auraient librement pu y circuler notamment les soirs et les week-ends. Le fait qu'PERSONNE2.) ne soit pas riveraine serait sans lien causal avec l'accident litigieux.

Étant donné que la ADRESSE5.) serait munie d'un large trottoir, protégé par des bornes de sécurité, et en l'absence d'un passage protégé pour piétons à l'endroit précis de l'accident, PERSONNE2.) n'aurait légitimement pas pu s'attendre à ce qu'une personne traverse la chaussée. Les fautes commises par la piétonne PERSONNE1.), revêtiraient dès lors les caractéristiques de la force majeure, pour être imprévisibles, irrésistibles et insurmontables, compte tenu des circonstances de temps et de lieu.

Il y aurait partant lieu de retenir qu'PERSONNE2.) s'exonère entièrement de la présomption de responsabilité pesant sur elle et de débouter PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation basée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

En ce qui concerne la demande subsidiaire de PERSONNE1.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, PERSONNE2.) fait plaider qu'aucune faute de conduite ne saurait lui être imputée alors qu'elle aurait circulé prudemment, à vitesse très réduite (+- 10

km/h), et n'aurait pas pu s'apercevoir de la présence d'un piéton, vêtu de noir, circulant et/ou traversant la chaussée à un endroit non éclairé et non pourvu d'un passage protégé pour piétons, la nuit, par temps de pluie. PERSONNE1.) aurait par contre dû s'apercevoir des phares allumés du véhicule et entendre le bruit du véhicule.

Comme aucune faute de conduite ne saurait être retenue dans le chef d'PERSONNE2.), PERSONNE1.) serait également à débouter de sa demande subsidiaire basée sur la responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 du Code civil.

PERSONNE2.) et le PERSONNE3.) demandent pour leur part la condamnation de la requérante à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

3. Motifs de la décision

Ayant été introduite suivant les forme et délai de la loi, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer recevable en la forme.

La responsabilité d'PERSONNE2.) est recherchée principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en sa qualité de gardienne du véhicule ayant occasionné le dommage, et subsidiairement, sur base de la responsabilité délictuelle.

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, dispose qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, précité, joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention. C'est le cas notamment des voitures automobiles participant à la circulation (cf. G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e édition, Pasicrisie 2014, n° 788 et 789).

La garde d'une chose se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage. Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance en toute indépendance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de s'en servir. Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante (cf. P., LE TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n° 7832, p. 1209).

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, il faut donc rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

En l'espèce, PERSONNE2.), propriétaire du véhicule de marque ENSEIGNE1.) ne conteste pas avoir eu les pouvoirs de direction, d'usage et de contrôle sur le prédit véhicule au moment de l'accident, partant en avoir été la gardienne.

Force est également de constater qu'il y a eu contact direct entre le véhicule sous garde et PERSONNE1.) et qu'il était en mouvement au moment de l'accident, de sorte que les conditions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil sont remplies en l'espèce. La demande de PERSONNE1.) introduite à l'encontre d'PERSONNE2.) est partant à accueillir sur cette base principale.

PERSONNE2.) est dès lors présumée responsable en ce qui concerne le dommage accru à la requérante et pour obtenir le rejet de la demande dirigée contre elle, il lui appartient de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

Le présumé responsable peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait ou à la faute d'un tiers ou bien au fait ou à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

La faute de la victime est admise comme cause exonératoire, dès lors qu'il est démontré que cette faute est à l'origine du dommage. Si le comportement de la victime a été imprévisible et irrésistible, le gardien est totalement exonéré de la présomption de responsabilité. Si le comportement de la victime, sans présenter les caractères de la force majeure, a néanmoins contribué à la réalisation du dommage, le gardien est exonéré partiellement dans la proportion de la contribution de la victime à la réalisation du dommage.

Pour s'exonérer de la présomption pesant sur elle, PERSONNE2.) invoque le comportement fautif de PERSONNE1.), qui aurait présenté les caractères de la force majeure.

Les fautes reprochées à PERSONNE1.) consistent d'avoir marché au milieu de la chaussée, la nuit, par temps de pluie, vêtue de vêtements de couleur sombre, dans une rue dépourvue d'éclairage public et de passage protégé pour piétons.

Le tribunal relève que les conditions météorologiques au moment de la survenance de l'accident ne sont pas connues, de sorte que l'affirmation d'PERSONNE2.) qu'au jour de l'accident il aurait plu, reste à l'état d'allégation.

Face aux contestations émises par PERSONNE1.), il n'est pas non plus établi que celle-ci ait porté des vêtements sombres.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier, et plus particulièrement, des photographies versées en cause que la ADRESSE5.), dans laquelle est survenu l'accident, est une chaussée relativement étroite débutant ADRESSE6.) qui, au cours de la période litigieuse, faisait l'objet de travaux de chantier.

En effet, une photographie des lieux prise suite à l'accident, illustre la présence d'un panneau mobile indiquant route barrée et cul de sac.

Si les parties s'accordent en l'espèce sur la présence de ce panneau portant limitation de la circulation sur cette chaussée et sur le fait que l'accident a eu lieu approximativement à 18.00 heures, partant à la fin des travaux de chantier, leurs versions divergent cependant quant à l'endroit exact du placement du panneau de circulation.

Les parties débattent en outre si PERSONNE2.) était ou non autorisée à circuler dans la ADRESSE5.) au moment de cet incident, au vu du fait qu'elle n'a pas la qualité de riverain.

Le tribunal relève d'emblée que dans la mesure où il n'est ni établi, ni soutenu que la ADRESSE5.) était interdite à toute circulation au moment de l'accident, la question de savoir si PERSONNE2.) pouvait ou non y accéder est sans pertinence. En effet, quand-bien même PERSONNE2.) ne revêtait pas la qualité de riverain autorisé à circuler dans la ADRESSE5.), la violation de l'interdiction de circuler n'est pas en relation causale avec l'accident litigieux.

En l'espèce, il se dégage des photographies versées aux débats que la ADRESSE5.), dans laquelle l'accident a eu lieu, comporte à sa droite, un trottoir très étroit, et à sa gauche, un trottoir relativement large sur lequel sont placées des bornes, et ce plus précisément, devant le SOCIETE1.).

Par ailleurs, les photographies illustrent que le panneau de circulation mobile, indiquant route barrée et cul de sac, dont le positionnement exact est discuté par les parties, est placé sur le côté droit de la rue, à savoir sur le trottoir très étroit auquel mènent par ailleurs les escaliers dont PERSONNE2.) fait état dans sa description des faits.

La ADRESSE5.) ne comporte, d'après les photographies des lieux, ni d'éclairage particulier, ni de passage pour piétons.

Le seul passage à piéton à proximité, à savoir celui mentionné par PERSONNE2.), se trouve dans la ADRESSE7.), rue perpendiculaire à celle du lieu de l'accident.

Dans la mesure où il n'est pas contesté que PERSONNE1.) venait de la ADRESSE6.) et était engagée dans la ADRESSE5.), elle n'avait aucun intérêt à emprunter le passage à piéton mentionné par PERSONNE2.) qui est situé dans la ADRESSE7.).

En effet, au vu de la constellation des lieux telle qu'illustrée par les photographies versées aux débats, pour se rendre sur le passage pour piétons situé dans la ADRESSE7.), PERSONNE1.) aurait également dû traverser la ADRESSE5.).

Eu égard à ces éléments, le passage à piéton de la ADRESSE7.) invoqué par PERSONNE2.) n'est pas pertinent.

Tel que précédemment relevé, il n'est pas contesté que PERSONNE1.) venait de la ADRESSE6.) et entendait s'engager dans la ADRESSE5.), dans laquelle elle réside. Eu égard à la constellation des lieux, il convient dès lors de retenir qu'elle a nécessairement traversé la chaussée de la droite (présence du trottoir très étroit sur lequel était placé le panneau mobile portant restriction de la circulation) vers la gauche (présence du trottoir large sur lequel sont placées des bornes).

Dans la mesure où PERSONNE2.) indique elle-même qu'après avoir freiné, elle aurait vu une personne s'appuyer sur les bornes, qui sont, à vu des photographies versées aux débats, situées sur le côté gauche de la chaussée, il y a également lieu de conclure qu'au moment du choc, PERSONNE1.) avait nécessairement largement achevé sa manœuvre de traversée. Ce constat est également corroboré par le fait que PERSONNE1.) n'a pas été heurtée de plein fouet par le véhicule mais simplement effleurée au niveau de son pied.

L'article 162 du Code de la route dispose ce qui suit : « *Les piétons doivent observer les règles suivantes:*

1° Ils doivent circuler sur les trottoirs pour autant qu'ils sont praticables. Si la chaussée n'est bordée que d'un seul trottoir praticable, l'usage de ce trottoir est obligatoire. Les piétons qui poussent un cycle à la main ou transportent des objets encombrants ne doivent pas causer une gêne importante pour les autres piétons. Si cette gêne ne peut être évitée, ils doivent emprunter la chaussée.

2° A défaut de trottoir ou si celui-ci est impraticable, ils doivent emprunter l'accotement.

3° A défaut de trottoir ou d'accotement ou si ceux-ci sont impraticables, ils sont autorisés à emprunter la piste cyclable ou la chaussée. Si les piétons circulent sur la chaussée, ils sont obligés d'emprunter le côté gauche de celle-ci par rapport au sens de leur marche, sauf en cas d'inconvénient résultant de la configuration particulière des lieux. Toutefois,

un piéton qui pousse un cycle à la main doit toujours emprunter le côté droit de la chaussée dans le sens de sa marche. Il en est de même pour les personnes qui circulent sur la chaussée en fauteuil roulant ou en fauteuil roulant à moteur ainsi que pour les personnes qui conduisent un fauteuil roulant ou un fauteuil roulant à moteur en tant que piéton.

4° Ils ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et sans gêner les autres usagers.

5° Ils doivent traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

6° Une fois engagés dans la traversée de la chaussée, ils ne doivent ni s'attarder ni s'arrêter sans nécessité.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

7° Aux passages pour piétons et aux passages pour piétons et cyclistes, il leur est interdit de traverser la chaussée en dehors de ces passages, à moins qu'ils ne se trouvent à une distance supérieure à 30 mètres d'un tel passage. »

En l'espèce, en l'absence de passage pour piétons dans la ADRESSE5.) et au vu de la constellation des lieux au moment de l'accident, à savoir la présence du panneau mobile sur le trottoir très étroit à l'entrée de la ADRESSE5.), le simple fait pour PERSONNE1.) d'avoir traversé la chaussée ne la rend pas fautive.

Par ailleurs, il ne se dégage d'aucun élément probant du dossier que la manœuvre de traversée effectuée par PERSONNE1.) ait été soudaine ou entreprise de manière hasardeuse.

PERSONNE2.) soutient que PERSONNE1.) se trouvait « *dans son angle mort* » et qu'elle-même n'aurait pas pu s'apercevoir de la présence de la piétonne, contrairement à sa passagère qui aurait eu « *une autre visibilité* ».

Or, le tribunal ne partage pas cet argumentaire développé par PERSONNE2.), alors qu'au moment où celle-ci conduisait en marche avant, elle aurait nécessairement dû disposer de la même visibilité que son passager assis sur le siège-avant.

Le tribunal relève qu'au vu de la configuration des lieux et de l'encombrement de la voie de circulation au moment de l'incident, notamment par le panneau de limitation de la circulation, la survenance d'un obstacle sur cette voie était toujours prévisible, de sorte qu'après s'être engagée sur cette chaussée, PERSONNE2.) aurait nécessairement dû doubler de vigilance, d'autant plus à l'approche de la nuit et en l'absence d'éclairage particulier sur cette partie de la chaussée.

Le fait qu'PERSONNE2.) n'ait été rendue attentive de la présence de la piétonne que par le biais de son passager, témoigne de surcroît de son manque de vigilance au moment de la collision.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent et étant donné qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) - qui avait quasiment achevé sa manœuvre de traversée -, ait fait une irruption abrupte dans la chaussée et de ce fait constitué un obstacle insurmontable et imprévisible dans le chef d'PERSONNE2.), il y a lieu de retenir que cette dernière ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité pesant sur elle en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Il s'ensuit que la demande en indemnisation telle que formulée par PERSONNE1.) à l'encontre d'PERSONNE2.) est à déclarer fondée en principe sur la prédite base légale.

En ce qui concerne l'action directe exercée par PERSONNE1.) à l'encontre du PERSONNE3.), il est à rappeler que si l'auteur du dommage est titulaire d'une assurance responsabilité civile, la victime peut agir indistinctement contre le seul auteur ou contre le seul assureur, ceci en vertu de l'action directe à l'encontre de l'assureur que lui confère l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (cf. RAVARANI (G.), *op.cit.*, n° 1019, p.1006).

L'action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage trouve comme l'action de la victime contre le responsable, sa source dans le fait dommageable. C'est dans la lésion de son droit que la victime puise outre son recours contre le responsable, le recours contre l'assureur de ce dernier.

C'est la loi qui lui attribue la créance de l'assuré contre l'assureur et lui accorde contre celui-ci une action directe afin de profiter exclusivement de l'indemnité d'assurance et d'avoir ainsi une garantie spéciale pour la réparation de son préjudice. L'action directe a donc la même nature que l'action de la victime contre le responsable.

L'action directe dépend ainsi de l'obligation du tiers responsable envers la victime et trouve, en vertu de la loi, son fondement dans le droit à réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable (cf. TAL, 23 décembre 2009, n° 261/09).

Il est constant en cause que le véhicule de marque ENSEIGNE1.), appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE2.) était assuré au moment des faits auprès du PERSONNE3.).

Au vu des développements qui précèdent, partant de la responsabilité d'PERSONNE2.) dans la genèse de l'accident, l'action directe exercée à l'encontre du PERSONNE3.) est dès lors fondée en son principe.

L'assuré en responsabilité civile, auteur du dommage et son assureur sont responsables *in solidum* (cf. TAL, 20 avril 2005, n° 91/2005).

Partant, le PERSONNE3.) et PERSONNE2.) sont responsables *in solidum* du préjudice accru à PERSONNE1.) suite à l'accident du DATE1.).

En ce qui concerne l'indemnisation de PERSONNE1.), il y a lieu de rappeler qu'en vertu du principe de la réparation intégrale du préjudice, l'indemnisation de la victime d'une faute doit comprendre l'ensemble des coûts nécessaires pour mettre la partie lésée dans la même situation dans laquelle elle se serait trouvée au jour où la réparation est ordonnée, si la faute n'avait pas été commise (cf. CA, 20 mars 2013, n° 36337).

Les dommages et intérêts dus à la victime d'un fait dommageable doivent couvrir intégralement la valeur du préjudice subi, la réparation doit faire disparaître le plus complètement possible le dommage subi par la victime (cf. TAL, 16 mars 2010, n° 78/10 ; TAL, 29 mars 2011, n° 94/11).

La victime ne peut donc être indemnisée au-delà ou en-dessous du préjudice concrètement subi par elle. Les dommages et intérêts lui alloués doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit, préjudice qui doit être apprécié *in concreto*.

La preuve du dommage obéit aux règles ordinaires de preuve telles qu'elles se dégagent des articles 1315 et suivants du Code civil, ce qui signifie que la victime est obligée de prouver l'existence et l'étendue de son préjudice (cf. RAVARANI (G.), *op.cit.*, n° 1206 et suivants).

En l'espèce, PERSONNE1.) verse un compte-rendu dressé par le Dr PERSONNE4.) en date du 22 janvier 2021, de même qu'un compte-rendu dressé par le Dr Jean-Félix Calafat en date du 31 mai 2021, ainsi qu'une ordonnance de kinésithérapie du 16 février 2021.

Ces rapports médicaux ne sont pas spécifiquement contestés par PERSONNE2.) et le PERSONNE3.).

S'il est ainsi établi, au vu des pièces produites en cause, que PERSONNE1.) a subi un préjudice corporel certain en relation causale avec l'accident du DATE1.), il reste que le tribunal ne dispose pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation suffisants pour chiffrer le dommage lui accru.

En effet, les comptes-rendus médicaux, s'ils constituent certes un début de preuve, ne permettent toutefois pas au tribunal de chiffrer le préjudice accru à PERSONNE1.).

D'ailleurs, le tribunal constate qu'PERSONNE2.) et le PERSONNE3.) ne s'opposent pas à l'instauration d'une expertise judiciaire telle que sollicitée par PERSONNE1.), ni ne contestent-ils le libellé de la mission d'expertise proposée par celle-ci.

Eu égard à ces considérations, il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, de nommer un collège d'experts avec la mission telle que définie au dispositif du présent jugement.

Dans la mesure où leur responsabilité de principe est retenue par le présent jugement, PERSONNE2.) et le PERSONNE3.) sont à condamner aux frais d'expertise.

En attendant l'issue des opérations d'expertise, il y a lieu de réserver le surplus.

La CNS, bien que régulièrement assignée à personne, n'a pas comparu. En application de l'article 79 du Nouveau Code de Procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de PERSONNE1.) telle que dirigée à l'encontre d'PERSONNE2.), épouse PERSONNE2.) et de la compagnie d'assurance la société anonyme PERSONNE3.) S.A.,

dit la demande de PERSONNE1.) telle que dirigée à l'encontre d'PERSONNE2.), épouse PERSONNE2.), fondée en son principe sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil,

dit l'action directe de PERSONNE1.) à l'encontre de la compagnie d'assurance la société anonyme PERSONNE3.) S.A. fondée en son principe,

avant tout autre progrès en cause, nomme experts le Docteur PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE8.), ainsi que Maître Nicolas FRANÇOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé,

1. d'examiner PERSONNE1.) et de décrire le ou les préjudice(s) corporel(s) éventuel(s) subis par elle lors de l'accident du DATE1.),

2. le cas échéant, « [f]ixer en temps les délais de l'incapacité temporaire et leur pourcentage, en tenant compte de la mesure dans laquelle les lésions traumatiques ont, durant les périodes d'incapacité temporaire, empêché la victime d'exercer normalement une activité professionnelle et/ou ménagère,

- Déterminer s'il persistera une invalidité ou incapacité permanente, en préciser la gravité et le pourcentage au point de vue médical et physique,

- Décrire, s'il échet, le dommage esthétique et le pretium doloris et en fixer l'importance sur la base de l'échelle suivante :

1 : très léger 5 : important
2 : léger 6 : très important
3 : modéré 7 : considérable
4 : moyen

préciser si ce dommage peut être réduit par une intervention de chirurgie esthétique et préciser le coût de cette ou de ces interventions, ainsi que la durée de l'hospitalisation qui en résultera.

- De déterminer s'il existe un préjudice d'agrément temporaire ou définitif suite aux blessures encourues et d'une manière générale déterminer et préciser toutes les conséquences au point de vue médical de l'accident susdit et, entre autres, la nécessité éventuelle d'un traitement médical temporaire ou à vie,

- Décrire toutes les conséquences au point de vue médical de l'accident susdit (lésions, traitements, séquelles »,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais des experts à la somme de 1.400.- euros, à savoir 700.- euros pour l'expert-médical Docteur PERSONNE5.) et 700.- euros pour l'expert-calculateur Maître Nicolas FRANÇOIS,

ordonne à PERSONNE2.), épouse PERSONNE2.) et à la compagnie d'assurance la société anonyme PERSONNE3.) S.A., de payer lesdites provisions de chaque fois 700.- euros aux experts au plus tard le 30 novembre 2023 et d'en justifier au greffe du Tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

charge Madame le premier juge Emina SOFTIC du contrôle de cette mesure d'instruction, dit que les experts devront en toutes circonstances informer ledit magistrat de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront en avertir ledit magistrat et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport pour le 29 février 2024 au plus tard,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou des experts commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame le président de chambre,

déclare le présent jugement commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ,

réserve pour le surplus,

tient l'affaire en suspens.